



Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Modification du [date]

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹ est modifiée comme suit:

Art. 22a Durée de l'obligation de remboursement en cas de détachement de
longue durée
(art. 22, al. 3, LEI)

¹ L'employeur est exempté de l'obligation de rembourser les dépenses liées à un détachement de longue durée dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière ou d'un transfert interentreprises dès lors que le travailleur détaché a séjourné plus de douze mois sans interruption en Suisse.

² L'al. 1 ne s'applique pas si un salaire minimum est garanti au travailleur détaché ou au prestataire de services transfrontaliers par une convention collective de travail déclarée de force obligatoire ou un contrat-type de travail au sens de l'art. 360a Code des obligations².

Art. 22b

Ex-art. 22a

Art. 87, al. 1^{bis}, phrase introductive et let. f et g, et 5

^{1bis} Les données visées à l'al. 1, let. a et b, peuvent être saisies en vue de leur enregistrement dans le système automatique d'identification des empreintes digitales (AFIS) de l'Office fédéral de la police dans la mesure où la personne concernée:

¹ RS 142.201

² RS 220

- f. déclare avoir changé de nom;
- g. n'établit pas que toutes les conditions d'entrée visées à l'art. 6, par. 1, du code frontières Schengen³ sont satisfaites.

⁵ Les données visées à l'al. 1, let. a et b, peuvent être saisies de manière systématique en vue de leur enregistrement dans AFIS pour les catégories de personnes suivantes:

- a. les demandeurs de visas C et D détenteurs de documents de voyage pour lesquels il existe un doute fondé quant à l'identité véritable de la personne concernée;
- b. les demandeurs de visas D qui font valoir un regroupement familial en Suisse;
- c. les demandeurs de visas D humanitaires au sens de l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas⁴.

II

L'ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse⁵ est modifiée comme suit:

Art. 1a Durée de l'obligation de remboursement en cas de détachement de longue durée
(art. 2, al. 5, LDét)

¹ L'employeur est exempté de l'obligation de rembourser les dépenses liées au détachement dès lors que le travailleur détaché a séjourné plus de douze mois sans interruption en Suisse.

² L'al. 1 ne s'applique pas si un salaire minimum est garanti au travailleur détaché par une convention collective de travail déclarée de force obligatoire ou un contrat-type de travail au sens de l'art. 360a CO⁶.

Art. 6, al. 6^{bis}

^{6bis} L'annonce peut être aussi faite au moyen du formulaire en ligne mis à disposition par le Secrétariat d'Etat aux migrations. Celui-ci transmet les données pertinentes à l'autorité cantonale compétente. Le traitement des données est réglé à l'art. 6 de l'ordonnance SYMIC du 12 avril 2006⁷.

³ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), version du JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié par le règlement (UE) 2017/458, JO L 74 du 18.3.2017, p. 1.

⁴ RS 142.204

⁵ RS 823.201

⁶ RS 220

⁷ RS 142.513

III.

La présente ordonnance entre en vigueur le [date].

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli
Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr